

COMMUNE DE METZ EN COUTURE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 6 février 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 6 du mois de février à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Metz-en-Couture s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, suivant convocation datée de 31 janvier 2023 affichée le 31 janvier 2023.

Présents : M. Michel LALISSE, Mme Patricia PAMART, Mme Béatrice MONTIGNY, M. Christophe PATON, M. Jean Luc CAPON, Mme Nicole NAVARRO, M. Patrice DUPIRE, M. Benjamin GOUBET, M. Paul Hervé DUBOIS

Absent excusé : Mme Stéphanie WYKROTA (procuration à M. LALISSE Michel), M. Richard RISSO, M. FENET Blaise, M. Maxime GEORGE (procuration à M. CAPON Jean-Luc), Mme Ingrid GUISE (procuration à M. PATON Christophe)

En application de l'article L 2121-15 du Code Générale des Collectivités Territoriales, Madame Ingrid GUISE est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la séance du 19 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité des présents.

D2023-02-04

Avis sur le projet du Règlement Local de Publicité intercommunal du Sud-Artois

Nombre de Membres en exercice : **14**

Nombre de Membres présents : **9**

Nombre de suffrages exprimés : **12**

Votes Pour : **12**

Votes Contre : **0**

Abstention : **0**

La séance ouverte, Monsieur le Maire rappelle que les intercommunalités compétentes en matière de documents d'urbanisme le sont également pour les règlements locaux de publicité. À ce titre, la Communauté de Communes du Sud-Artois a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) par délibération du 26 septembre 2017.

Monsieur le Maire indique que le RLPi est une déclinaison locale du Règlement National de Publicité et sert à réguler l'implantation et les dimensions des dispositifs publicitaires : cela comprend les publicités mais aussi les enseignes des établissements commerciaux ainsi que les pré-enseignes qui les annonces à proximité.

Monsieur le Maire précise que le but général de la réglementation de la publicité est de concilier développement économique, par le signalement et la promotion des activités, avec la préservation du cadre de vie, par l'encadrement de l'implantation des dispositifs publicitaires afin d'éviter les pollutions visuelles. Une grande concentration de publicités et d'enseignes nuit non seulement aux paysages urbains et ruraux, mais aussi aux acteurs économiques qui perdent en visibilité à cause de la confusion visuelle. Pour le RLPi du Sud-Artois, les objectifs plus précis étaient les suivants :

- Renforcer l'attractivité des zones commerciales et économiques par leur mise en valeur, tout en préservant le cadre de vie des habitants, en limitant la pollution visuelle ;
- développer une identité communautaire par la mise en œuvre d'une réglementation commune et d'une identité visuelle co-construite avec l'ensemble des acteurs locaux ;
- assurer la protection des sites patrimoniaux identifiés sur le territoire intercommunal ;
- maîtriser la publicité et les pré-enseignes aux entrées du pôle structurant de Bapaume, des pôles relais d'Achiet-le-Grand, Bertincourt, Bucquoy, Croisilles, Hermies et Vaulx-Vraucourt, ainsi que le long des axes routiers structurants traversant le territoire ;
- assurer la protection des sites patrimoniaux identifiés sur le territoire intercommunal, des chemins de mémoires de la grande guerre ;
- encadrer la publicité, les enseignes et préenseignes dans les zones d'activités et commerciales ;
- renforcer la sécurité des automobilistes, en limitant les signaux susceptibles de gêner la lisibilité de la signalisation routière.

COMMUNE DE METZ EN COUTURE

Monsieur le Maire rappelle que les travaux d'élaboration du RLPi ont commencé en 2018 avec l'établissement d'un diagnostic ayant répertorié tous les dispositifs publicitaires présents sur le territoire. Une évaluation de la conformité de ces dispositifs vis-à-vis de la réglementation nationale a également été effectuée.

Le diagnostic a ensuite permis de déterminer des enjeux, ayant eux-mêmes ouvert la définition de grandes orientations devant aiguiller l'écriture du futur règlement. Par délibération du 7 novembre 2019, le conseil communautaire a approuvé les orientations générales du RLPi comme suit :

- Orientation n°1 : préserver les communes rurales.
- Orientation n°2 : améliorer la qualité paysagère des entrées de ville des communes de Bapaume, Achiet-le-Grand, Bertincourt, Bucquoy, Croisilles, Hermies et Vaulx-Vraucourt.
- Orientation n°3 : harmoniser les préenseignes dérogatoires situées en dehors des agglomérations.
- Orientation n°4 : renforcer l'attractivité des secteurs économiques par leur mise en valeur et une meilleure intégration dans leur environnement.

En parallèle des travaux du diagnostic et de la rédaction des grandes orientations, les modalités de concertation prévues par la délibération de prescription ont été réalisées entre 2018 et novembre 2022, la plupart étant mutualisées avec celles du PLUi. La technicité du sujet, la concurrence d'autres projets (notamment le PLUi) et la suspension des travaux au cours de la crise sanitaire ont rendu difficile l'appropriation par le public. Le bilan en est le suivant :

- Les registres de concertation n'ont pas reçu de contributions depuis le début de la procédure.
- Le Président de l'intercommunalité n'a reçu aucun courrier depuis le début de la procédure.
- Les ateliers de co-construction tenu en 2019 n'ont accueilli aucun participant.
- Les 4 réunions publiques organisées en 2022, entre le 27 octobre et le 15 novembre sur Bucquoy, Hermies, Bapaume et Vaulx-Vraucourt, ont permis d'échanger avec 8 participants.

Monsieur le Maire souligne que le projet de RLPi a été présenté le 22 novembre dernier aux personnes publiques associées, notamment les services de l'Etat mais aussi des afficheurs publicitaires. Si ces derniers n'ont eu aucune remarque particulière à faire sur le projet de RLPi, les services de l'Etat ont apporté des conseils pour une meilleure formulation des dispositions réglementaires.

Monsieur le Maire met en avant une évolution législative intervenue après la prescription du RLPi (loi Climat Résilience d'août 2021). Au 1er janvier 2024, le pouvoir de police en matière de publicité sera automatiquement transféré au maire, même en l'absence de RLP. L'adoption d'un tel document pour l'intercommunalité constitue désormais une mesure d'anticipation permettant aux communes d'être prêtes pour le transfert.

Le 12 décembre 2022, le conseil communautaire a voté à l'unanimité l'arrêt projet du RLPi du Sud-Artois. Le document entre alors en phase administrative de consultation des Personnes Publiques Associées ainsi que des conseils municipaux de l'intercommunalité qui ont trois mois à compte du vote de l'arrêt projet pour donner un avis sur le document.

Vu l'article R.153-5 du code de l'urbanisme ;

Vu le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal du Sud-Artois annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

φ de donner un avis favorable au Règlement Local de Publicité intercommunal du Sud-Artois

φ de transmettre ampliation de la présente délibération au Président de la Communauté de Communes du Sud-Artois

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents

Décision rendue exécutoire par affichage et transmission en Préfecture le 07 février 2023

Pour extrait conforme
M. Michel LALISSE,
Maire

Publié sur le site internet le 26/07/2023

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Identifiant de télétransmission : ID 062-216205724